

Oifig an
Office of the



Stiúrthóra Ionchúiseamh Poiblí
Director of Public Prosecutions

Comment nous décidons d'engager des poursuites

À propos de cette brochure

Cette brochure vous explique comment le Bureau du Directeur des poursuites pénales (DPP – Office of the Director of Public Prosecutions) décide d’engager des poursuites.

La décision d’engager ou non des poursuites est très importante.

Si nous décidons d’engager des poursuites, cela peut être une source d’anxiété et de contrariété pour les victimes et leurs familles. D’autre part, si quelqu’un est poursuivi puis jugé non coupable, cela peut endommager sa réputation et il peut beaucoup souffrir de ces préjudices. Nous devons donc très soigneusement considérer s’il faut engager des poursuites ou non.

Qui prend la décision ?

Le DPP ou un de ses avocats décide s’il faut engager ou non des poursuites concernant des affaires pénales graves telles que les meurtres, les homicides involontaires, les délits sexuels ou les accidents mortels de la route.

Le Bureau du DPP est un bureau indépendant. Cela signifie qu’aucune autre personne ou institution, comme le Gouvernement par exemple, ne peut nous dire d’engager ou non des poursuites concernant n’importe quelle affaire spécifique.

Comment décidons-nous ?

Lorsque nous prenons des décisions, nous suivons les lignes directrices indiquées dans nos Directives destinées aux procureurs. Les procureurs doivent également respecter les normes énoncées dans le Code d'éthiques des procureurs. Ces deux codes de pratiques nous aident à nous assurer que nos décisions sont justes et cohérentes.

Que prenons-nous en considération ?

Lorsque nous prenons une décision, nous devons nous demander :

- si les preuves sont suffisantes afin d'engager des poursuites dans cette affaire ;
et, si c'est le cas,
- est-ce l'intérêt public de porter l'affaire devant la justice ?

Comment jugeons-nous la suffisance des preuves ?

Nous devons être convaincus que les preuves sont suffisantes avant de décider d'engager des poursuites.

Cela signifie que nous devons examiner les preuves afin de voir si elles sont :

- admissibles (autorisées par le tribunal) ;
fiables ; et

- suffisantes afin de prouver que le suspect a commis un délit pénal.

Nous devons également prendre en considération selon les preuves disponibles, s'il existe des **chances raisonnables d'obtenir une condamnation**.

Les preuves doivent être suffisamment solides de façon à ce qu'un jury puisse décider hors de tout doute raisonnable que le suspect est coupable du délit dont il est accusé. Pouvoir prouver « hors de tout doute raisonnable » le bien fondé d'une affaire est une chose très difficile à réaliser.

Lorsque la solidité des preuves est examinée, nous devons prendre en considération un certain nombre de facteurs. Comme chaque affaire est différente, nous ne pouvons donner une liste complète de tous les facteurs qui doivent être pris en compte, mais juste donner certains exemples de ce que nous considérons :

- les différences entre les preuves données par les témoins ;
- s'il existe une preuve indépendante afin de soutenir ce qu'un témoin raconte ;
- si le récit d'un témoin est fiable ;
- si les témoins peuvent témoigner au tribunal ;

- si l'identification du suspect est un problème, si les preuves données par le témoin qui revendique pouvoir identifier le suspect sont fiables ;
- si les preuves disponibles sont admissibles (autorisées) auprès du tribunal.

Comment nous décidons s'il existe un « intérêt public » à engager des poursuites ?

Même s'il y a suffisamment de preuves, le DPP doit également décider s'il existe un intérêt public à engager des poursuites.

Lorsqu'il prend en considération l'intérêt public, le DPP doit prendre en compte un certain nombre de facteurs tels que les intérêts de la victime, du suspect et de la communauté en général.

Il existe un intérêt public clair à s'assurer que le malfaiteur soit poursuivi, condamné et puni lorsqu'un crime est commis. Plus le crime est grave et plus les preuves sont solides, plus il est probable que cela soit dans l'intérêt public d'engager des poursuites.

Lorsque nous évaluons l'intérêt public, nous prenons en considération des facteurs tels que :

- la gravité du crime ;
- l'impact sur la victime ;

- l'âge et la situation personnelle de la victime et du suspect ;
- les conséquences des poursuites pour le suspect et la victime ;
- le risque que le suspect commette à nouveau le délit ;
- les mesures alternatives aux poursuites (cas échéant).

Exemples de deux mesures alternatives aux poursuites :

1. le **Programme de mise en garde pour adultes (Adult Caution Scheme)** lorsque, dans certains cas, une personne âgée de 18 ans ou plus peut recevoir une mise en garde des Gardaí (policiers) plutôt que d'être poursuivie en justice ; et
2. le **Programme de déjudiciarisation pour mineurs (Juvenile Diversion Programme)** lorsqu'une personne âgée de moins de 18 ans reçoit une mise en garde et peut être surveillée par les Gardaí pendant un certain temps.

Vous pouvez trouver plus d'informations détaillées à propos des considérations relatives à l'intérêt public dans nos Directives destinées aux procureurs sur notre site web www.dppireland.ie.

Donnons-nous des motifs concernant nos décisions de ne pas engager de poursuites ?

Oui. Si nous décidons de ne pas engager de poursuites, une victime peut nous demander un résumé des motifs de notre décision. Ceci est applicable à toutes les décisions prises à partir du 16 novembre 2015.

Dans les affaires où la victime est décédée, un membre de la famille de la victime décédée peut nous demander les motifs concernant notre décision de ne pas engager de poursuites. Ceci est applicable à toutes les affaires impliquant un décès survenu à partir du 22 octobre 2008.

Si la décision de ne pas engager de poursuites a été prise par les Gardaí (policiers), une victime peut demander aux Gardaí un résumé des motifs de la décision.

Comment puis-je demander un résumé des motifs de la décision prise par le DPP ?

Vous pouvez demander un résumé des motifs d'une décision de ne pas engager de poursuites en remplissant le **formulaire de demande de motifs**. Le formulaire est disponible sur notre site web www.dppireland.ie ou auprès du poste de la Garda (police) le plus proche.

Vous devez faire une demande **dans les 28 jours** qui suivent la date de notification de la

décision de ne pas engager de poursuites. Pour certaines affaires, le DPP peut prolonger ces délais. Elle ne le fera que s'il existe une bonne raison de le faire et si cela peut servir les intérêts de la justice.

Puis-je demander au DPP de réexaminer une décision ?

Certaines personnes peuvent demander au DPP de réexaminer une décision, telles que :

- une victime d'un crime ;
- un membre de la famille d'une victime décédée ;
- un avocat agissant pour le compte d'un des deux qui précèdent.

Comment puis-je demander un réexamen d'une décision prise par le DPP ?

Si vous souhaitez demander un réexamen d'une décision prise par le DPP, vous pouvez écrire à notre Unité de communications et de liaison avec les victimes (Communications and Victims Liaison Unit) à l'adresse figurant à la page 10.

Existe-t-il un délai pour demander un réexamen ?

Oui. Si vous nous avez demandé les motifs de notre décision, alors votre demande de réexamen doit être effectuée **dans les 28**

jours qui suivent la date indiquée sur la lettre vous donnant les motifs pour lesquels aucune poursuite n'est engagée concernant votre affaire.

Si vous ne nous avez pas demandé les motifs de notre décision, vous pouvez quand même demander un réexamen. Si vous le faites, votre demande de réexamen doit être effectuée **dans les 56 jours (8 semaines)** qui suivent la date de notification de la décision de ne pas engager de poursuites.

Dans certains cas, le DPP peut prolonger ces délais. Elle ne le fera que s'il existe une bonne raison de le faire et si cela peut servir les intérêts de la justice.

Où puis-je obtenir plus d'informations ?

Vous pouvez trouver plus d'informations sur notre façon de travailler sur notre site web www.dppireland.ie.

Vous pouvez également consulter les publications suivantes sur notre site web :

- La Charte des victimes (Victims Charter)
- Le rôle du DPP
- Les Directives destinées aux procureurs
- Le Code d'éthiques des procureurs
- La brochure d'informations sur « Comment demander des motifs et un réexamen »

Comment puis-je contacter le Bureau du DPP ?

Voici nos coordonnées :

Communications and Victims Liaison Unit
Office of the Director of Public Prosecutions
Infirmary Road
Dublin 7.

Tél : (01) 858 8444 (ligne directe)

Fax : (01) 642 7406

Nous espérons que vous trouverez cette brochure d'informations utile afin de vous expliquer comment nous décidons d'engager des poursuites. Veuillez noter qu'elle ne comprend pas toutes les situations possibles et qu'elle **ne fournit aucun conseil juridique**. Si vous pensez avoir besoin de conseils juridiques, vous devriez parler à un avocat.

**© Office of the Director of Public Prosecutions
(Bureau du Directeur des poursuites pénales)**

(novembre 2015)